

SASCNOMK N°003-2019

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Interdiction du droit de dispenser des soins
Type de jugement	Décision	Durée	6 semaines dont 4 avec sursis
Date	14/06/2022		
Numéro de dossier	003-2019		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Durée des séances de cotations - Respect de la NGAP **Cotations - Erreur Bilan-diagnostic kinésithérapique**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'un blâme à la suite de la plainte du médecin-conseil portant sur des actes effectués sur une période de plus d'1 an au bénéfice de 11 résidents d'un EHPAD.

Saisie en appel par le médecin-conseil, la SASCNOMK relève qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre du masseur-kinésithérapeute pour ne pas avoir mentionné dans le dossier médical des résidents tenu par l'EHPAD la date des actes de kinésithérapie. Même si cela aurait été opportun dans un souci de bonne coordination avec l'équipe soignante et de continuité des soins, aucune disposition du code de la santé publique ne contraint le masseur-kinésithérapeute en ce sens. En tout état de cause, en l'espèce, la fréquence des interventions du masseur-kinésithérapeute est établie par les attestations des membres du personnel ainsi que les bons résultats de sa pratique.

Sur le grief de surcotation, la SASCNOMK retient qu'il est constitué à l'égard d'un patient, pour lequel le masseur-kinésithérapeute a facturé, avec la mauvaise cotation (AMK 10 au lieu de AMK 8), 275 actes sur une période de près d'un an.

Sur le grief de non-respect de la qualité des soins, la SASCNOMK relève que la fréquence des séances du masseur-kinésithérapeute avec les patients de l'EHPAD n'est pas un facteur de mauvaise qualité des soins, celui-ci indiquant que ces patients ne peuvent supporter des séances longues, et les bons résultats de sa prise en charge étant attestée par le directeur de l'établissement. En revanche, il résulte de l'instruction que le masseur-kinésithérapeute a commis des erreurs dans les bilans-diagnostic kinésithérapique (BDK) qui ont pour effet d'en amoindrir la qualité et la bonne communication avec le médecin-prescripteur, au préjudice de la qualité des soins. En outre, il résulte également de l'instruction que la durée moyenne consacrée

individuellement à chaque patient de l'EHPAD par le masseur-kinésithérapeute était de l'ordre de 15 minutes, ce qui est extrêmement bref et préjudiciable à la qualité des soins.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, et au fait que le masseur-kinésithérapeute ait été sanctionné en 2013 et a dû en 2014 rembourser des indus, il lui est infligé une interdiction temporaire du droit de dispenser des soins d'une durée de 6 semaines donc 4 avec sursis.

Code de la santé publique : R. 4321-91 et R. 4321-59.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France

Date 29/03/2019

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Médecin-conseil CPAM Oise

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Médecin-conseil CPAM Oise

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute